



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° 2026-215

ARRONDISSEMENT DE MURET

20 juillet 2026

Pétitionnaire :

Monsieur et Madame SALVA

Bénéficiaire :

Monsieur et Madame SALVA

Nature de l'autorisation :

5 Places de Stationnement

Adresse de l'autorisation :

Place de la Libération

Durée de l'autorisation :

Jeudi 23 juillet 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1 et L.3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-6 et L.411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglomération,

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par Monsieur et Madame SALVA en date du 20 juillet 2026 sollicitant la réservation de cinq places de stationnement sur le parking situé place de la Libération, à côté de l'église, à Seysses, conformément au plan annexé au présent arrêté.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Monsieur et Madame SALVA sont autorisés à occuper cinq places de stationnement situées place de la Libération, à côté de l'église, conformément au plan annexé au présent arrêté, afin de faciliter le stationnement des véhicules liés à un événement familial.

Sécurité et signalisation

Les services techniques de la commune de Seysses assureront la mise en place de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaires à la réservation des cinq places de stationnement, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les emplacements seront matérialisés au moyen de barrières et de panneaux de signalisation adaptés afin de garantir la sécurité des usagers et le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur

Article 2 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

.../...

Article 3 : ***Remise en état***

À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire veillera à laisser les lieux dans leur état initial et à ne causer aucune dégradation au domaine public.

Toute dégradation constatée sera à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : ***Responsabilité***

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : ***Diffusion***

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Pour le Maire empêché

La première adjointe

Malika BENSOUICI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



